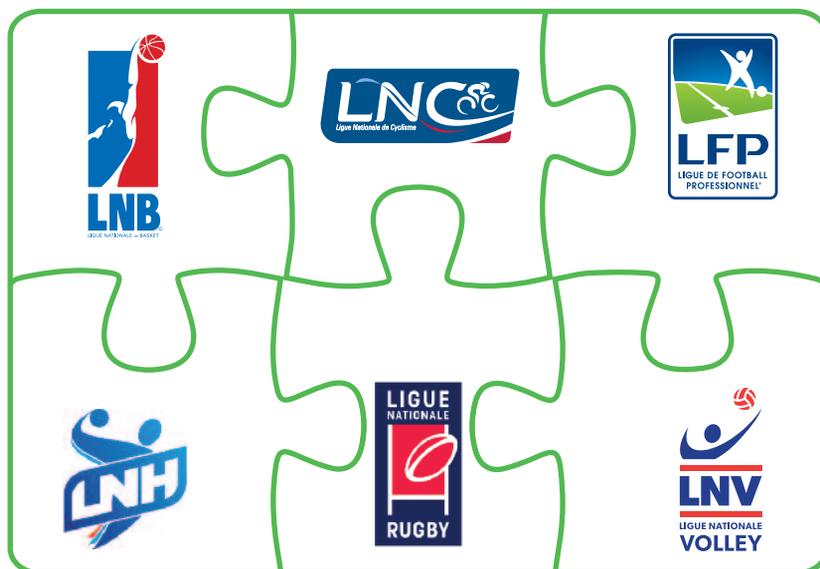


ASSOCIATION NATIONALE  
DES LIGUES DE SPORT PROFESSIONNEL

2017

UNE LÉGISLATURE POUR RENFORCER  
LE SPORT PROFESSIONNEL

2022



TRANSPARENCE - SOLIDARITÉ - PERFORMANCE  
COHÉSION - RESPONSABILITÉ - ÉMOTION



## SOMMAIRE

<b>PRÉSENTATION DE L'ANLSP</b>	04
<b>LE SPORT PROFESSIONNEL, UNE FILIÈRE D'ÉMOTION</b>	06
<b>GOVERNANCE - INSTITUTION</b>	08
<b>INVESTISSEMENT - COMPÉTITIVITÉ</b>	14
<b>FORMATION - RECONVERSION - MÉDICAL</b>	24
<b>ENCEINTE SPORTIVE - ÉVÈNEMENT SPORTIF</b>	28
<b>EUROPE - SPÉCIFICITÉ SPORTIVE</b>	34



# PRÉSENTATION DE L'ANLSP

Les ligues professionnelles ont décidé d'unir la diversité de leurs disciplines et la convergence de leurs intérêts au sein de l'Association Nationale des Ligues de Sport Professionnel (ANLSP), créée en mars 2006, à l'initiative des ligues professionnelles françaises de Basketball, de Football, de Handball, de Rugby et de Volley.

Depuis 2015, la Ligue Nationale de Cyclisme est également membre de l'ANLSP.

Les six ligues de l'ANLSP regroupent plus de 160 clubs et équipes professionnels, concernent 5.000 salariés et organisent une quinzaine des compétitions qui représentent 2.700 matches par saison sportives.

Trois axes principaux ont motivé la création de l'ANLSP et animent son action :

- Permettre au sport professionnel français de se développer et d'être compétitif face aux autres championnats européens.
- Participer à la gouvernance du sport français et contribuer à l'unité du mouvement sportif.
- Etre un outil de développement en partageant les bonnes pratiques déployées par chacune des ligues et en mutualisant leurs expériences.

L'ANLSP assure le suivi des réglementations, tant en France qu'à l'échelle européenne, et veille à faire évoluer favorablement l'environnement juridique, économique et social du sport professionnel en sauvegardant les valeurs du sport et notamment les fondements du «modèle européen», basé sur l'unité, la solidarité, la transparence, la formation et la performance.

L'ANLSP interlocutrice des pouvoirs publics et des autorités administratives, membre à part entière du mouvement sportif travaille étroitement avec l'ensemble des acteurs et des structures ayant un impact sur l'environnement du sport professionnel. L'ANLSP et les ligues professionnelles ont notamment tissé des relations étroites avec le ministère des sports et le CNOSF ainsi qu'avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou encore l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.

L'ANLSP est présidée par Patrick WOLFF.

## LES COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LES LIGUES PROFESSIONNELLES MEMBRES DE L'ANLSP

- **LIGUE NATIONALE DE BASKET**

Pro A, Pro B, le Championnat Espoirs, , Le Match des Champions, All Star Game, Disneyland Paris Leaders Cup LNB (coupe des leaders).

- **LIGUE NATIONALE DE CYCLISME**

Co-organisation du championnats de France route.

- **LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL**

Ligue 1, Domino's Ligue 2, Trophée des Champions, Coupe de la Ligue.

- **LIGUE NATIONALE DE HANDBALL**

LidlStarLigue, Pro Ligue, Coupe de la Ligue, Trophée des Champions, All Star Game.

- **LIGUE NATIONALE DE RUGBY**

TOP 14, PRO D2.

- **LIGUE NATIONALE DE VOLLEY**

Ligue A masculine, Ligue A féminine, Ligue B masculine, les Supercoupes.



# LE SPORT PROFESSIONNEL, UNE FILIÈRE D'ÉMOTION

La présidentielle à venir et la législature 2017-2022 doivent-être l'occasion de poursuivre la mise en œuvre d'une politique sportive ambitieuse donnant la place au sport professionnel qui lui revient dans notre société, notre économie, nos territoires et à l'international.

Le modèle sportif français est fondé sur le principe d'un lien étroit entre le sport amateur et le sport professionnel, avec comme instruments les conventions passées entre les fédérations et les ligues professionnelles, entre les sociétés et les associations sportives et par de nombreux mécanismes de solidarité financière.

La force du modèle sportif français réside notamment dans ce lien de solidarité, son exigence d'éthique, sa formation et son contrôle de gestion, unique en Europe, qui lui a permis de ne pas être emporté comme l'ont été certains clubs européens.

L'élaboration et le respect de règlements sportifs, juridiques et financiers, la lutte contre la manipulation ou toute altération de la sincérité du déroulement de leurs compétitions, la préservation de l'aléa sportif, la vente centralisée des droits, la protection de la santé des acteurs du jeu et de la sécurité des spectateurs, le refus de toute violence sont au cœur de la professionnalisation du sport français.

Les ligues professionnelles s'inscrivent pleinement dans ce système, défendent et mettent en œuvre ses principes et ses valeurs auprès des clubs, des sportifs et des partenaires.

Les clubs professionnels sont en relation très étroite avec leur territoire. Ceci permet le développement de sentiment d'appartenance fort et d'une communauté émotionnelle importante dans des endroits où les vecteurs de socialisation se font rares. Dans ce cadre les clubs et leurs sportifs professionnels mènent de nombreuses initiatives dans le domaine de l'action sociale en collaboration avec le tissu associatif et les territoires concernés.

Le sport professionnel est un phénomène de société majeure drainant un grand nombre de spectateurs et de téléspectateurs suscitant de nombreuses passions et vocations. Il s'agit aussi d'un secteur économique en tant que tel, avec ses enjeux, ses besoins et ses atouts.

Près de 3.500 joueurs professionnels/coureurs cyclistes et 2.000 sportifs en formation évoluent dans les clubs et centre de formation du basket, football, handball, rugby et volley professionnel ainsi que les équipes cyclistes.

Les 160 clubs et équipes cyclistes rattachés aux six ligues professionnelles représentent des milliers d'emplois non délocalisables, chaque club étant constitué de sportif, de staff et d'administratif.

Le sport professionnel génère des dizaines de milliers d'emplois avec toutes les activités relatives au fonctionnement des clubs, à l'organisation et à la retransmission des compétitions, aux déplacements et la consommation des supporters, à la construction et l'exploitation des enceintes sportives ...

Avec un chiffre d'affaire de près de 1,7 milliards d'euros pour les seuls clubs et équipes cyclistes sans prendre en compte l'économie de l'ensemble des activités connexes liés au sport professionnel (prestataire, médias, équipement, restauration, transport...) ce dernier est une véritable filière économique et un réel moteur de croissance.

Le sport professionnel fait l'objet d'un encadrement et d'une régulation qui doivent être améliorée en permanence car les seules forces du marché ne produiront jamais l'équité nécessaire au bon déroulement des compétitions et au respect de la morale sportive.

Le sport ne peut pas être traité comme une activité économique ordinaire, sous peine de porter une atteinte irrémédiable à ses valeurs sociales, éducatives, culturelles et à remettre en cause l'équité des compétitions.

Cet enjeu doit-être porté au plan européen où les autorités françaises et le mouvement sportif doivent intensifier leur engagement pour que la politique communautaire ne conduise pas à une assimilation du sport à une activité économique comme les autres.

Les clubs professionnels de basket, de football, de handball, de rugby, de volley et nos équipes cyclistes sont tous confrontés à la nécessité de se renforcer économiquement pour être en mesure de conserver leurs meilleurs sportifs et de mener des politiques sportives ambitieuses dans le contexte d'un marché ouvert et très concurrentiel au plan européen. Il s'agit d'une nécessité pour l'attractivité des championnats nationaux de nos différentes disciplines qui doivent continuer à être composés de clubs issus de grandes villes comme de villes moyennes.

Le maillage du sport professionnel, le maintien de la diversité de nos courses cyclistes sur l'ensemble de notre territoire est un défi et une préoccupation qui doit nous engager collectivement.

La formation et la reconversion des sportifs, la diversification des investissements et des ressources pour les clubs professionnels, la montée en puissance des clubs dans l'exploitation et la maîtrise de leur outil de travail que sont les enceintes sportives, la lutte contre le piratage des droits sportifs, l'efficacité de la gouvernance et des politiques menées sont des thèmes qui sont, de l'avis de tous, d'une urgence prioritaire pour maintenir la compétitivité et la crédibilité du sport français.

Les clubs professionnels doivent pouvoir générer plus de ressources propres et attirer davantage d'investisseurs privés engagés dans des logiques sportives de long terme. A ce titre, ils doivent bénéficier des mesures de soutien de droit commun au même titre que toute entreprise et tout salarié, en matière de formation et d'investissement notamment.

Enfin, l'organisation du sport doit être à même de permettre à chaque acteur d'exercer ses missions en responsabilité avec des droits et de devoirs clairement identifiés.

Une réflexion sur les compétences accordées aux ligues professionnelles, sur une pleine effectivité de leur délégation de service publique appelle des évolutions à même d'assurer la conduite de politiques assurant à la fois l'intérêt général de la discipline, l'efficacité des mesures prises et une vision prospective claire.



# GOUVERNANCE INSTITUTION

08 ANLSP



## MODERNISER LES RELATIONS ENTRE LES FÉDÉRATIONS ET LES LIGUES PROFESSIONNELLES

Les dispositions régissant les relations entre les fédérations et les ligues professionnelles ont été fixées il y a plus de 15 ans avec la loi du 6 juillet 2000 et le décret n°2002-762 du 2 mai 2002.

Les ligues professionnelles ont démontré au cours de ces quinze années leur capacité à développer le secteur professionnel dans le respect des équilibres économiques, culturels et sociologiques autour des villes et bassins de population dans lesquels se situent les clubs qui sont leurs membres, ceci dans un contexte de concurrence internationale accrue et de recul progressif du soutien financier des collectivités locales au sport professionnel.

La pertinence du modèle de gestion du secteur professionnel à travers une ligue dédiée, disposant d'une gouvernance et d'une organisation ad hoc, est éprouvée.

Ce modèle doit désormais être conforté et modernisé afin de prendre en compte les profondes évolutions de l'environnement et des enjeux du sport professionnel intervenues depuis le début des années 2000.

Dans ce contexte, une réforme est désormais indispensable avec un double objectif de renforcement de la visibilité et de l'autonomie dont ont besoin les ligues professionnelles pour assurer la pérennité et le développement des compétitions dont elles ont la responsabilité, tout en maintenant un indispensable lien de solidarité avec le secteur amateur.

**1.** La première réforme consiste, dans le droit fil de l'émergence du principe de sécurité juridique dans les années 2000, à stabiliser les relations entre fédérations et ligues professionnelles et à permettre à ces dernières - et donc au secteur professionnel dont elles ont la charge - de disposer de la visibilité nécessaire à leur action.

Plusieurs dispositions doivent pour cela être introduites dans le Code du Sport :

- Conférer à la délégation consentie à la ligue une durée illimitée. Le Code du Sport doit prévoir que seules deux situations extrêmes doivent être de nature à justifier le retrait de la délégation consentie à la ligue :
  - le retrait de la délégation consentie à la fédération par le Ministère des Sports
  - la violation grave de la convention conclue avec la fédération
- Préciser l'objet de la convention devant être conclue entre les deux instances : déterminer leurs objectifs communs, les conditions d'exercice des compétences partagées et plus généralement les conditions de leur collaboration, et les flux financiers en application notamment du principe de solidarité.
- Permettre aux deux parties de fixer librement la durée de cette convention. La limitation actuelle à cinq ans ne répond à aucune nécessité et n'est pas satisfaisante.



- Encadrer plus strictement le mécanisme de réforme des décisions des ligues professionnelles par les fédérations dont les prérogatives en la matière ne peuvent être «sans limite» comme relevé par la mission d'information du Sénat du 22 février 2017 sur la Gouvernance du football.

- Prévoir que dans l'hypothèse d'un blocage sur la conclusion d'une nouvelle convention, la convention que la ligue professionnelle concernée continue à exercer les compétences réservées qui lui sont dévolues au titre de la loi et que, s'agissant des compétences partagées, la convention précédemment en vigueur soit appliquée jusqu'à l'intervention d'un nouvel accord.

- Prévoir un mécanisme de résolution des différends par un tiers extérieur (affirmation de la compétence des conciliateurs du CNOSF ou institution d'un mécanisme ad hoc) en cas de blocage entre la fédération et la ligue professionnelle sur tout sujet relevant de l'application de la convention ou de sa reconduction.

**2.** La seconde réforme consiste à clarifier la répartition des compétences entre les deux institutions, ici encore dans une optique de sécurisation juridique.

La partie législative du code du sport portant sur la compétence des ligues professionnelles date de la loi du 6 juillet 2000. Elle prévoit que les ligues assurent «la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel» (article L.132-1 du code du sport).

Alors que la loi reconnaît une large compétence aux ligues professionnelles, le décret du 2 mai 2002 (articles R.132-9 à R.132-17) est venu définir a contrario les compétences qui relèvent des seules fédérations et celles devant être exercées en commun. Les compétences déléguées ne sont pas explicitement définies, leur définition précise étant de fait renvoyée à la convention passée avec la fédération (article R.132-9).

Il en résulte une situation ambiguë quant au champ d'action des ligues professionnelles qui les fragilise dans leur action et nuit au développement des secteurs professionnels dont elles ont la responsabilité, alors qu'elles sont supposées détenir la compétence «de droit commun» sur ceux-ci et qu'elles exercent une mission de service public (article L.131-9).

Les ligues professionnelles ne sont pas en situation de maîtriser l'ensemble des paramètres liés à la gestion, à l'organisation et au développement des compétitions déléguées du fait des multiples domaines qui échappent à leur compétence et de la complexité de la relation avec la fédération, notamment pour les sujets qui supposent une compétence partagée. La capacité à commercialiser les droits d'exploitation des compétitions qu'elles organisent est elle-même potentiellement questionnée à chaque échéance de renégociation de la convention alors qu'il s'agit logiquement de l'un des cœurs de leur activité car intrinsèque à la mission de développement économique. Enfin, l'absence de définition claire de la répartition des compétences est susceptible d'engendrer des dysfonctionnements et un manque d'efficacité, et des effets économiques contre-productifs.

L'ANLSP considère donc que la répartition des compétences doit être revue et clarifiée.

Une ligue professionnelle doit avoir les moyens de son action, dont la dimension commerciale n'est que l'un des aspects contrairement à ce que des discours réducteurs et erronés peuvent laisser entendre.

En France, à la différence d'autres modèles d'organisation du sport professionnel, cette dimension commerciale n'est pas une finalité en elle-même mais bien un moyen au service de la mission fondamentale d'organisation et de développement des compétitions professionnelles. Elle est en outre indissociable des aspects culturels, éducatifs et sociologiques attachés aux activités des clubs professionnels.

L'ANLSP propose une approche claire, simple, moderne permettant aux ligues d'être efficace et aux fédérations d'exercer leur capacité de contrôle en vue de pérenniser le lien avec le secteur amateur. Elle est fondée sur les principes suivants :

- Les ligues doivent avoir une approche globale de l'organisation et de la valorisation des compétitions professionnelles et disposer pour cela de l'ensemble des compétences requises. La capacité à organiser et réguler les compétitions professionnelles est indissociable de la capacité à les valoriser au plan commercial, et inversement.
- la maîtrise de la commercialisation des droits - et plus largement tout ce qui participe de la cohérence du modèle économique - est consubstantielle à l'existence d'une ligue professionnelle.
- Les compétitions professionnelles exigent des approches et des compétences spécifiques dans de nombreux domaines : conditions d'accès aux compétitions, organisation du calendrier, organisation des matches, infrastructures, sécurité, gestion des clubs, composition des effectifs, mouvements des joueurs, régulation économique, encadrement sportif, administratif, médical, arbitrage, etc ...

L'approche proposée par l'ANLSP consiste donc à :

- organiser un socle général de compétences déléguées aux ligues professionnelles couvrant l'ensemble des domaines, y compris la commercialisation et la gestion des droits commerciaux
- réserver les compétences continuant à être exercées par les fédérations aux domaines touchant à l'universalité de la discipline (règles du jeu, éthique, dopage), à la formation de l'encadrement, et bien entendu la gestion des équipes nationales
- limiter les compétences communes à l'organisation de la filière de formation attachée au secteur professionnel et aux conditions de mise à disposition des joueurs en équipe nationale

Dans ce cadre rénové offrant des conditions de développement et de stabilité optimisées, la Fédération exerce son contrôle à travers son pouvoir de réforme, dans les situations et dans des conditions qui doivent être encadrées et précisées.



## RENFORCER LES CAPACITÉS RÉGLEMENTAIRES DES FÉDÉRATIONS ET DES LIGUES PROFESSIONNELLES

Les fédérations sportives délégataires et les ligues professionnelles qu'elles ont constituées disposent d'un pouvoir autonome pour réglementer les compétitions qu'elles organisent. Ce pouvoir leur permet notamment de fixer les conditions d'accès et de participation des clubs à ces compétitions.

Les évolutions du sport de compétition nécessitent de renforcer les prérogatives des fédérations afin de pouvoir fixer dans leurs règlements les mesures qui permettront d'assurer l'équité entre les acteurs de leurs compétitions, la transparence, la régulation, l'éthique, une structuration et une professionnalisation assurant le développement de chacun et de l'ensemble de la compétition.

Il est aussi important de renforcer le rôle de garant de l'intérêt général des organisateurs face aux intérêts particuliers des compétiteurs par une explicitation de leurs compétences et de leurs capacités réglementaires. Les dispositions actuelles laissent trop de place à des recours notamment fondés sur des exceptions de compétence.

Dans le domaine de l'accès aux compétitions, si la qualification sportive est une condition indispensable pour l'accession d'un club dans la division supérieure, elle ne saurait être considérée comme suffisante. Le niveau de structuration, la qualité des installations sportives, la santé financière sont des éléments tout aussi importants que son niveau sportif pour déterminer la capacité d'un club à évoluer sans difficultés dans un championnat.

Si le code du sport permet aux fédérations délégataires et aux ligues professionnelles de fixer les conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les clubs pour être admis à participer aux compétitions qu'elles organisent, l'ANLSP souhaite que le code du sport prévoit explicitement que la délivrance d'une licence ou d'un label club peut-être une condition nécessaire pour l'accession ou le maintien dans une division du secteur professionnel.

Les licences ou labels selon la terminologie des disciplines peuvent aussi demeurer des outils de référence, de pédagogie pour aider les clubs à se structurer ainsi que des éléments dont l'obtention peut donner lieu à des rétributions financières.

## CRÉER UN TRIBUNAL DU SPORT

La longueur de la procédure contentieuse perturbe la bonne organisation et le bon déroulement des compétitions, en raison du calendrier sportif et de la courte durée des intersaisons sportives.

Ces situations plongent parfois les fédérations, les ligues professionnelles, les clubs, les joueurs, les entraîneurs, les collectivités territoriales, les partenaires dans des situations inextricables.

La problématique du contentieux sportif ne se résume pas aux seuls cas médiatiques. Cela concerne de nombreuses autres affaires, en cours de saison également, pouvant avoir un impact sur le déroulement même d'une compétition (points retirés, qualification d'un joueur, classement contesté...). En fait, tout domaine dans lesquels les règles sportives, disciplinaires ou financières, ont des impacts sur la situation sportive d'un club et sur la compétition dans son ensemble.

Il est désormais nécessaire au-delà de l'enjeu de la réduction des délais de procédure de mettre en place une juridiction unique, une chambre spécialisée au sein du Tribunal Administratif de Paris à même de rendre des jugements en premier et dernier ressort une fois les voies de recours fédérales épuisées.

Pour éviter une fragilisation juridique et passer à côté du choc de simplification souhaité, ce tribunal du sport serait compétent pour l'ensemble des contentieux sportifs relevant actuellement des juridictions administratives, y compris les sujets de dopage (les contentieux civils ne relèveraient pas de sa compétence).

Cette nouvelle instance statuerait en premier et dernier ressort et serait organisée afin de juger à la fois sur le fond et sur la forme dans le cadre de procédures normales comme des procédures d'urgence en laissant naturellement sa place habituelle à la cassation.

Ce tribunal du sport répond à l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontés aujourd'hui les acteurs du sport.

Il permet de réduire le nombre procédures qui est irrémédiablement incompatible avec le temps des compétitions sportives, en ramenant la procédure de 6 à 4 pour les procédures d'urgence et de 7 à 4 niveaux de juridiction pour le traitement des dossiers au fond.

Par ailleurs, la création d'une juridiction spécialisée justifierait que les délais de saisine applicables pour les procédures d'urgence soient réduits par rapport au droit commun.

Ce tribunal apporterait une expertise nécessaire sur des sujets complexes appelant un traitement spécialisé. Ces contentieux demandent une connaissance particulièrement aiguisée du monde sportif, du fonctionnement des institutions sportives et des clubs.



# INVESTISSEMENT COMPÉTITIVITÉ

14 ANLSP



## ENCOURAGER L'INVESTISSEMENT DANS LES CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS

Le sport français est confronté à la nécessité de se renforcer économiquement pour mener des politiques sportives plus ambitieuses afin de pouvoir rivaliser sur la scène nationale et européenne.

Les clubs professionnels et les équipes cyclistes ont des capitaux propres bien inférieurs au seuil requis pour justifier une solidité économique à même de permettre l'endettement auprès des banques, d'attirer des investisseurs, de mettre en œuvre des politiques ambitieuses.

Ils ont besoin de sécuriser juridiquement les politiques menées, d'augmenter leurs capitaux propres, de diversifier les ressources de financement.

Les caractéristiques particulières de l'activité sportive marquée notamment par l'aléa des résultats et les possibilités de relégation, justifient la mise en place de mesures d'accompagnement afin de créer des conditions plus favorables à l'investissement dans les clubs professionnels et les équipes cyclistes.

### Développer la déductibilité d'impôt pour les personnes physique et morale

Les lois Lamour de 2003 et de 2004 ont constitué des avancées intéressantes pour la compétitivité des clubs professionnels. Il est important d'aller plus loin et d'encourager notamment l'investissement dans les clubs professionnels par une incitation fiscale spécifique sous la forme par exemple d'une déductibilité des sommes investies du revenu imposable.

Les clubs sont d'ores et déjà éligibles aux mesures de réduction d'impôt pour les personnes physiques investissant dans leur capital. Ces mécanismes de droit commun apparaissent toutefois insuffisants dans leurs modalités et ne bénéficient pas aux personnes morales.

Les dispositions applicables aux Sociétés de Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuel (SOFICA) créées en 1985 afin de favoriser l'investissement dans le cinéma et l'audiovisuel (article 238 bis HE du CGI) offrent une référence toujours intéressante qui pourrait inspirer des dispositifs analogues pour les placements dans les sociétés sportives. Cette réduction d'impôt bénéficierait aux personnes physiques (au titre de l'impôt sur le revenu) et aux personnes morales (au titre de l'impôt sur les sociétés) souscrivant au capital de sociétés sportives.

### Développer le mécénat sportif

Parmi tous les dispositifs incitatifs, le mécénat est un levier incontournable. Les contributions, comme celles à destination des structures de formation, peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt visée à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), égale à 60 % des versements effectués par les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes visés, dont les clubs et centre de formation sont exclues, dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires des entreprises donatrices.



L'ANLSP propose de transposer la disposition du mécénat avec les mêmes critères pour les entreprises apportant leur concours aux fondations, aux fonds de dotation et aux activités RSE des clubs professionnels et les équipes cyclistes.

**Créer un crédit d'impôt pour des dépenses d'intérêt général réalisées par les clubs pour l'accueil et la sécurité du public ainsi que le développement durable.**

Le rôle social autant que le développement des clubs professionnels passe notamment par le déploiement de services de qualité en matière d'accueil et de sécurité du public et le respect de l'environnement. Afin d'encourager les investissements des clubs dans ces deux secteurs qui répondent à des objectifs d'intérêt général, il est proposé d'instaurer un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les clubs professionnels dans les enceintes sportives qu'ils utilisent ou possèdent.

## LÉGALISER LA PUBLICITÉ DE L'ALCOOL ET LE PARRAINAGE LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

La double interdiction du parrainage et de la publicité télévisée en matière d'alcool en vertu de la loi dite «Evin» du 10 juillet 1991 empêche le sport Français d'avoir recours au sponsoring des boissons alcoolisées.

Pourtant, les français voient en grand nombre de la publicité pour les boissons alcoolisées présente partout dans l'espace public : affichage, presse, radio, Internet. Tous ces supports de publicité sont autorisés sauf pour le sponsoring sportif.

En outre, toutes les grandes compétitions étrangères et internationales sont sponsorisées par des boissons alcoolisées et sont diffusées en France sur toutes les chaînes françaises.

Seuls les évènements sportifs et les clubs français ne peuvent pas avoir recours au parrainage des boissons alcoolisées. Le sport français est victime d'une véritable distorsion de concurrence par rapport à ses homologues européens et étrangers.

Les alcooliers investissent par saison sportive respectivement près de 35 millions, 30 millions et 22 millions d'euros dans les championnats de football anglais, allemand et espagnol. L'investissement publicitaire en France pour les boissons alcoolisées s'élèvent à 415 millions d'euros avec zéro euro d'investissement dans le sport.

Pourtant, chacun sait que le sport français est en déficit chronique et chacun reconnaît la nécessité pour le sport français de diversifier ses sources de revenus.

Légaliser la publicité de l'alcool et le parrainage lors des manifestations sportives y compris télévisées vise à mettre fin au paradoxe d'une situation qui sanctionne lourdement le sport français et autorise parallèlement le sponsoring sportif pour les compétitions étrangères et internationales.

L'ANLSP propose que ces publicités s'accompagnent de messages de prévention comme cela est le cas pour les paris sportifs par exemple et qui aujourd'hui sont absents des stades et des enceintes sportives.



## AUTORISER LA VENTE D'ALCOOL DE CATÉGORIE 3 DANS LES ENCEINTES SPORTIVES

La vente et la distribution de boissons alcoolisées (à partir de la catégorie 2 de 1,2 à 3 degrés d'alcool) sont interdites dans les enceintes sportives, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives selon l'article L.3335.4 du code de la santé. Concernant les stades et les établissements d'activités sportives, il est prévu une dérogation accordée par le maire dans la limite de dix manifestations par an.

La loi conduit aujourd'hui à un traitement inéquitable entre les régions, les disciplines, les clubs et les différents publics. On constate une grande disparité entre les régions, les disciplines et les clubs (certains ont des autorisations temporaires, d'autres permanentes et d'autres aucune) en fonction des relations de chaque organisateur d'évènement sportif avec sa collectivité et son administration locale. En outre cette consommation d'alcool existe dans les salons de réception et les espaces loges en créant ainsi une véritable inégalité de traitement selon le statut des publics.

Autoriser la vente de l'alcool de groupe 2 (de 1,2 à 3 degrés d'alcool) rétablirait une égalité avec la plupart des autres pays européens qui autorise la vente de la bière ayant un degré d'alcool inférieur à 3 dans les enceintes sportives (le Portugal, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Italie ou la Belgique).

Cette situation crée une distorsion de concurrence avec les clubs européens dont le modèle économique est souvent mis en avant, à l'instar des clubs allemands, mais qui eux, ont la possibilité de faire de leur enceinte sportive de véritables lieux de convivialité sans aucun effet sur la sécurité toutes choses égales par ailleurs.

L'interdiction de la vente de l'alcool contrevient à la volonté largement partagée de voir le modèle de développement du sport professionnel français évoluer vers une capacité accrue de ce dernier à générer des ressources propres via une exploitation optimisée des enceintes sportives.

L'autorisation de la vente de l'alcool à faible degrés aurait également des effets positifs en matière de gestion de la sécurité lors des compétitions sportives.

En effet, de très nombreux supporters/spectateurs consomment de l'alcool à l'extérieur des enceintes sportives en s'amusant devant elles et ne rentrent qu'au dernier moment dans les enceintes sportives, nécessitant notamment un dispositif de sécurité public extérieur à l'enceinte très conséquent.

Il est beaucoup plus facile de contrôler et surveiller les gens à l'intérieur des enceintes sportives avant et après les matches qu'à l'extérieur, notamment dans des bars et aux abords de ces dernières où les spectateurs peuvent librement consommer tout type d'alcool sans accompagnement et action de prévention possible.

L'ANLSP propose d'autoriser la vente d'alcool de catégorie 3 dans les enceintes sportives recevant des compétitions professionnelles nationales et internationales afin de favoriser le développement de l'économie des clubs, au bénéfice des collectivités territoriales, tout en améliorant la sécurité dans les enceintes sportives.

Cette politique s'accompagnera de messages de prévention aujourd'hui absents des stades et enceintes sportives.

# FAIRE ÉVOLUER L'ENCADREMENT DES PARRAINAGES SPORTIFS À LA TÉLÉVISION

Le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié règlemente le parrainage d'émissions de télévision.

Un parrainage est défini comme «toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement d'émissions télévisées, afin de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations».

Tout type d'émission excepté les journaux télévisés et les émissions d'information politique peut être parrainé. Le CSA qualifie d'émission tout élément de programme précédé et clos par un générique. Les parrains doivent être clairement identifiés en tant que tel au début ou à la fin de l'émission parrainée.

Au cours de l'émission parrainée et dans les bandes annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète. Lors des retransmissions sportives, le CSA considère comme ponctuelle une apparition dont la durée n'excède pas cinq secondes et séparée d'une autre apparition du parrain par un intervalle d'au moins dix minutes.

## Faire évoluer l'encadrement du parrainage

L'ANLSP propose que l'encadrement du parrainage soit assoupli :

- que les rappels de parrainages puissent se faire toutes les 7 minutes pour chacune des marques dans la limite de 5 marques pour une même rencontre, hors dispositions spécifiques concernant les partenaires «naming» (le nombre de 5 marques correspond à l'usage actuel - 3 partenaires «billboard » et 2 partenaires dits «techniques») ;
- que les apparitions de chacun des parrains pendant le déroulement des rencontres ou des épreuves cyclistes puissent durer 5 secondes ;
- que les rappels de parrainages soient également possible lors des volets d'entrée et de sortie des séquences de ralentis, pour l'une des 5 marques précitées ou pour le partenaire «naming».

## Créer un régime spécifique pour les naming titre

L'ANLSP propose une distinction dans l'encadrement des parrainages et celui du «naming». L'association d'une marque à une compétition sportive doit pouvoir disposer d'un encadrement particulier à même d'offrir au partenaire une visibilité à la hauteur de sa participation au financement de la compétition.

Il est important que la référence au nom d'une compétition intégrant une marque commerciale (principe du «naming») ne soit pas assimilée à de la publicité clandestine et que l'exposition de la marque de la compétition intégrant le partenaire «naming» soit valorisée via les supports et temps d'antenne chaque fois que le nom et/ou le logo de la compétition est utilisée (début des matchs ou des courses, score permanent, noms des coureurs échappés, tableaux de résultats, situation de la courses écart entre les différents groupes de coureurs, statistiques, calendrier, habillage des résumés, ralentis).



## LÉGALISER LA PUBLICITÉ VIRTUELLE

La définition de la publicité virtuelle a été précisée par la Commission européenne à l'occasion de sa Communication interprétative du 23 avril 2004 relative à certains aspects des dispositions de la directive « Télévision sans frontières » concernant la publicité télévisée (C (2004) 1450 – Journal officiel C 102 du 28 avril 2004, point 66).

La publicité virtuelle est « le fait d'utiliser des techniques virtuelles pour insérer des messages publicitaires, notamment lors de la diffusion d'événements sportifs, par remplacement virtuel des panneaux publicitaires existants sur le terrain ou par incrustation de nouvelles images (le cas échéant, tridimensionnelles) ».

Selon le CSA les incrustations numériques répondent à la définition de la publicité clandestine, entendue comme la présentation de marques hors écrans publicitaires mais dans un but publicitaire, pour promouvoir et non pour informer. Or la publicité clandestine est interdite conformément à l'article 9 du décret n°92-280 du 27 mars 1992.

Le recours à la publicité virtuelle a été autorisé par la FIFA en 1999. L'Allemagne et l'Angleterre l'ont également autorisé ainsi que l'Espagne (les clubs de football du FC Barcelone et du Réal Madrid y ont recours).

L'ANLSP propose l'autorisation de la publicité virtuelle. Elles souhaitent pouvoir recourir à une telle technique lors de la diffusion, en direct et en différé, des compétitions qu'elles organisent sur des emplacements habituellement réservés aux publicités matérielles et sur les pelouses, les parquets ou sur les routes, ainsi que pendant les phases d'échauffements et de protocole d'avant match ou d'après course.

Le recours à la publicité virtuelle devrait être autorisé dans les conditions fixées par les recommandations de la Commission européenne émises dans sa communication interprétative :

- la présence d'insertion virtuelle doit-être signalée aux téléspectateurs, par des moyens appropriés, au début et à la fin de l'émission concernée ;
- les insertions virtuelles commerciales, ne doivent en aucun cas modifier la perception ou la compréhension de l'évènement, ou nuire à sa visibilité.

Un tel modèle ne contreviendrait pas aux grands principes régissant la publicité en France. Cette évolution n'aurait pas d'impact négatif pour les diffuseurs car elle porte sur des espaces publicitaires appartenant déjà à l'organisateur tout en donnant de la souplesse pour la diffusion de la publicité à l'international.

Une telle évolution revêtirait de multiples avantages :

- suppression du marquage sur les terrains sportifs ou les routes avec les économies afférentes notamment pour les collectivités locales ;
- suppression du risque de chute pour les coureurs cyclistes de rouler sur une surface pouvant être plus glissante en fonction des conditions météorologiques ;
- suppression des arches des courses cyclistes enjambant la chaussée qui entraînent un risque

important de chute lorsqu'elles se dégonflent ;

- préservation des pelouses (sur lesquelles les marquages ont forcément un impact malgré les progrès effectués) ;
- prise en compte des éventuels problèmes techniques posés par le développement des pelouses synthétiques ;
- facilitation de l'exploitation multisports des équipements (dans le cas des salles partagées par les disciplines du basket, du hand et du volley mais aussi dans le cas de la coexistence des matchs de rugby et de football) ;

Cette évolution n'accentuerait pas l'offre publicitaire car il s'agit d'offrir un vecteur différent pour des emplacements publicitaires déjà autorisés physiquement par les règlements des organisateurs nationaux et internationaux.



## PERMETTRE À UN SPORTIF ÉTRANGER DE CONSERVER LE BÉNÉFICE DU RÉGIME DE L'IMPATRIATION LORSQU'IL CHANGE DE CLUB

L'ensemble des disciplines sont toutes soumises pour leurs compétitions professionnelles à la même exigence de compétitivité, notamment européenne, et à la nécessaire attractivité de sportifs étrangers de grande qualité. Le régime de l'impatriation institué par l'article 155 B du Code Général des Impôts constitue à ce titre un outil primordial utilisé par beaucoup de clubs professionnels.

Il est nécessaire d'appliquer l'évolution apportée à ce régime en 2015 aux clubs professionnels afin qu'il soit pleinement efficient comme pour les autres domaines d'activité.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 «pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances» a modifié l'article 155B en y insérant l'alinéa suivant : «Le bénéfice du régime d'exonération est conservé en cas de changement de fonctions, pendant la durée définie au sixième alinéa du présent 1, au sein de l'entreprise établie en France mentionnée au premier alinéa ou au sein d'une autre entreprise établie en France appartenant au même groupe. Pour l'application de ces dispositions, le groupe s'entend de l'ensemble formé par une entreprise établie en France ou hors de France et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L.233-3 du code de commerce».

Si ces dispositions sont assurément bénéfiques et salutaires pour certains grands groupes, il est malheureusement inapplicable en l'état au secteur sportif. Ainsi, un joueur embauché par un club français qui souhaiterait évoluer au terme de son contrat de travail avec ledit club au sein d'un autre club français n'est plus éligible au dispositif d'impatriation et risque d'être tenté d'aller évoluer au sein d'un club étranger où le régime fiscal lui serait plus favorable.

Le sportif étranger ne peut pas solliciter une deuxième fois le régime de l'impatriation s'il change d'employeur et ce même s'il n'est pas arrivé aux termes des huit années civiles d'application du régime.

Le dispositif d'impatriation ayant pour vocation initiale d'attirer des talents au sein d'entreprises françaises, il serait bénéfique pour la compétitivité des clubs professionnels et des équipes cyclistes que le nouvel alinéa prévoyant la continuité du bénéfice pour le salarié étranger du régime de l'impatriation lorsqu'il change d'entreprise au sein d'un même groupe soit déclinée au sport où un sportif conserverait de la même manière son statut d'impatrié lorsqu'il change de club professionnel ou d'équipe cycliste pour évoluer dans les compétitions professionnelles de première ou de deuxième division, les clubs professionnels et les équipes cyclistes évoluant au sein de même «groupe» que constituent les compétitions qui les rassemblent.



# FORMATION RECONVERSION MÉDICAL

24 ANLSP



## OUVRIR LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE AUX CENTRES DE FORMATION

La formation des jeunes sportifs et la préparation à leur vie future sont des enjeux majeurs pour l'ensemble du sport français. Ceci est indispensable pour assurer l'éducation et l'avenir des sportifs d'une part et pour irriguer les disciplines en talents de demain d'autre part. L'investissement des clubs dans la formation doit être reconnu à sa juste valeur et soutenu.

Tous les sportifs professionnels doivent intégrer la reconversion dans leur projet personnel. Près de 2.000 sportifs sont actuellement sous convention de formation dans les 116 centres de formation agréés par le ministère des sports des disciplines de basket, de football, de hand, de rugby et de volley.

La formation sportive dispensée aujourd'hui par les centres de formation n'est pas reconnue car son statut juridique ne lui permet pas d'accéder aux mécanismes de soutien dont bénéficient la plupart des autres secteurs d'activité.

La compétitivité du sport français sera fondée, à l'avenir encore plus qu'aujourd'hui, sur sa capacité à former et à conserver les sportifs professionnels sur notre territoire. Cela nécessite de leur proposer un projet professionnel complet, un véritable plan de carrière.

Les centres de formation agréés par le ministre chargé des sports ont vocation à leur assurer une formation permettant à la fois d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et de suivre un enseignement scolaire ou professionnel préalable à leur reconversion.

Ces jeunes qui se forment à un métier de sportif professionnel suivent en parallèle une formation classique (Bts, Licence, Bac etc...) le permettant de poursuivre une autre activité professionnelle pendant ou à l'issue de leur carrière de sportif professionnel ou à l'issue de leur parcours en centre de formation agréé si le sportif ne poursuit pas cette carrière.

La formation scolaire ou professionnelle ainsi que la formation sportive constitue un parcours professionnalisant en alternance. La particularité de leur parcours à double objectifs est actuellement très pénalisante pour ces centres de formation agréés dans la mesure où elle leur interdit l'accès à la taxe d'apprentissage alors même que l'activité de ces centres de formation agréés par le ministre chargé des sports s'apparente clairement à celle des centres de formation des apprentis dans la prise en charge de ces jeunes, leur préparation à un avenir professionnel dédié et une formation académique intégrée dans leur parcours;

L'ANLSP propose que la formation sportive soit reconnue comme une période de stage en entreprise afin que les jeunes ayant intégré un centre de formation agréé par le ministre chargé des sports puissent prétendre au statut d'apprenti.



## ADAPTER LA MÉDECINE DU TRAVAIL AU SPORT PROFESSIONNEL

La question de la surveillance médicale pour la situation d'un sportif professionnel salarié renvoie à la question de fond de la médecine du travail et d'un suivi médical adapté à la spécificité des sportifs professionnels.

Le corps du sportif constitue l'objet même de sa prestation de travail. Les risques physiques et psychiques auxquels il est exposé sont importants. Le suivi médical dont ils bénéficient ne doit pas être purement formel, mais adapté à la réalité de son activité et des risques de celle-ci. Outre l'évidente impérativité de protection de l'intégrité physique des intéressés, il s'agit également de permettre aux clubs de veiller à la santé et à la sécurité de leurs salariés et de bénéficier de sportifs à même d'exercer leur activité.

La médecine du travail, en raison de la spécificité du suivi d'un sportif professionnel, différent en outre suivant les sports, ne semble pas appropriée pour assurer de manière efficiente ce suivi. Le médecin du sport a lui une connaissance des situations pouvant conduire le sportif à être en état d'incapacité de travailler de par sa parfaite maîtrise des pathologies nées de l'activité sportive intensive. C'est aussi lui qui saura quel accompagnement thérapeutique devra être mis en place afin que le sportif recouvre un état de santé compatible avec la pratique de son sport et la préservation de sa santé sur la durée de sa carrière.

Il y a une réelle inadaptation de l'accompagnement mis en œuvre par les services inter-entreprises de médecine du travail au cas particulier des sportifs professionnels. Il est important d'avoir un personnel de santé à même de prendre en charge les problèmes de santé et de sécurité spécifiques au sport.

En s'orientant vers une spécialisation au sport, le suivi médical serait adapté, la réactivité améliorée, et ce toujours pour tendre vers un seul objectif : optimiser la surveillance médicale du sportif professionnel en s'assurant qu'il n'existe pas d'inaptitude à la pratique ou en réduisant au minimum les risques d'atteinte à la santé liés à la pratique sportive intensive.

L'ANLSP propose de confier le suivi médical des sportifs professionnels salariés actuellement effectué par les services de santé au travail à des médecins du sport totalement indépendants des clubs et instances sportives.

Cette proposition s'inscrit dans ce qui est déjà prévu pour d'autres catégories particulières de salariés, parmi lesquelles les mannequins et les intermittents du spectacle (article L. 4625-2 du code du travail).

En rajoutant les sportifs professionnels à cette liste de travailleurs particuliers, leur suivi médical serait réalisé par des médecins du sport en substitution des médecins du travail. Les conditions du suivi (réurrence des examens, prérogatives médicales, indépendance, secret professionnel, etc) seraient quant à elles identiques à celles mises en œuvre par les médecins du travail actuellement, tout en étant plus adaptées car réalisées par des spécialistes des pathologies sportives.

S'agissant des médecins en charge du suivi médical des sportifs professionnels salariés, ils seraient totalement indépendant des médecins du club et distincts des médecins délivrant son certificat médical à chaque sportif.

## INSTAURER UN RÉGIME D'ÉPARGNE SALARIALE ADAPTÉ À LA BRIÈVETÉ DE LA CARRIÈRE DES SPORTIFS

Les dispositions générales relatives à l'épargne salariale ont pour but de permettre aux salariés de constituer une épargne sur l'ensemble de leur carrière professionnelle. Les sportifs professionnels sont confrontés à une problématique particulière : la préparation de leur reconversion exige qu'ils épargnent de manière importante pendant la durée relativement brève de leur carrière sportive, qui est en moyenne cinq fois plus courte qu'un salarié traditionnel.

Or, les dispositifs de droit commun comportent différents types de plafonnement annuel qui ne permet pas d'en faire de véritables outils de reconversion pour les sportifs professionnels.

L'ANLSP souhaite un dispositif assoupli du Plan d'Épargne Entreprise (PPE) et du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) tenant compte de la brièveté de la phase d'épargne en multipliant notamment par cinq le montant du plafond maximum d'abondement par les clubs.

Un tel dispositif serait un complément logique des mesures de formation et serait pour les clubs professionnels et les équipes cyclistes un argument de recrutement et de fidélisation des joueurs pouvant être un élément alternatif à la seule question salariale.



# ENCEINTE SPORTIVE ÉVÈNEMENT SPORTIF

28 ANLSP



## RENDRE OBLIGATOIRE L'ASSOCIATION DES INSTITUTIONS SPORTIVES ET DES CLUBS USAGERS À L'ÉLABORATION DES PROGRAMMES TECHNIQUES

Les projets d'enceintes sportives quel que soit leur mode de réalisation juridique doivent être réalisés en association étroite entre les instances sportives, les clubs utilisateurs et les porteurs du projet.

Un travail collectif doit-être mis en place de manière obligatoire afin d'optimiser la réalisation d'équipement pertinent répondant aux besoins de l'objet de leur réalisation et de ne pas laisser la place à des erreurs ayant un impact dommageable pour les collectivités locales et les contribuables. L'organisation de ce dialogue vise à calibrer au mieux les projets, à s'assurer que la réalité des besoins est parfaitement appréhender et à créer des synergies y compris pour les exploitations futures de ces équipements.

Cette nécessaire coopération ne se met pas naturellement en place dans l'ensemble des projets qui renvoient toutes à des spécificités locales avec parfois de réelles absences de coopération.

L'ANLSP propose de prévoir de par la loi un avis des instances sportives et des clubs usagers par les maîtres d'ouvrage lors de l'élaboration des programmes techniques détaillés et ce quel que soit le mode juridique de la réalisation.



## RÉFORMER LES CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION DES FORCES DE L'ORDRE POUR LES MANIFESTATIONS ET COMPÉTITIONS SPORTIVES

Les décrets et les arrêtés du 28 octobre 2010 du ministère de l'intérieur ont profondément modifié les conditions de remboursement à l'Etat des frais engagés pour les manifestations sportives lorsque l'intervention des forces de sécurité dépasse «les obligations normales incombant à la puissance publique».

Le coût de la mise à disposition des agents de la force publique et du matériel afférents à leur fonction de sécurité a fortement augmenté et impacte gravement les clubs et les organisateurs de courses cyclistes. Pour certaines d'entre elles cette augmentation met en danger leur existence même, des classiques faisant partie du patrimoine sportif français.

L'ANLSP souhaite une remise à plat du dispositif actuel afin d'analyser l'impact de ces évolutions apportées en 2010, de réfléchir à une approche proportionnée de la définition des coûts, de l'adéquation entre les forces mobilisées et l'évènement à sécuriser, des conditions dans lesquelles cette mobilisation est effectuée et enfin à l'implication des organisateurs des évènements sportifs en question dans la définition de la mobilisation des forces de l'ordre qui leur est facturée.

De nombreuses pratiques alourdissant les factures des organisateurs de manifestations sportives sont à revoir :

- la tarification lors des courses cyclistes des véhicules mobilisés pour vingt-quatre heures alors que les courses cyclistes ne durent que cinq à six heures ;
- l'utilisation conjointe qui fait doublon de la gendarmerie et de la police en entrée de ville sauf sur les étapes du Tour de France et de Paris Roubaix ;
- la prise en charge des frais annexes (repas, carburant) et moyens exceptionnels (canon à eau, hélicoptère) ;
- le non alignement de la prise en charge des frais des gendarmes sur ceux des CRS ;
- l'absence de rationalisation de la provenance des unités qui implique des surcoûts (pour un match de football on a pu voir des unités de police venir de Fréjus pour sécuriser un match en Bretagne).

Il est important afin d'assurer de la transparence et l'acceptabilité des décisions prises d'impliquer l'organisateur dans le dimensionnement et le pilotage du dispositif des forces de l'ordre qui est à sa charge (positionnement des effectifs, actions...).

Trop souvent, ce sont la Préfecture et la Direction départementale de la sécurité publique qui décident unilatéralement du nombre de policiers/gendarmes mobilisés, avec un impact financier pour l'organisateur qui ne peut que payer la facture sans pouvoir apporter sa connaissance de son évènement, de sa compétition, de ses spectateurs....

## SÉCURISER JURIDIQUEMENT LE RECOURS AUX PLACES DEBOUT EN TRIBUNE

La loi n°92-625 du 13 juillet 1992 dite «Bredin» a été codifiée depuis dans le code du sport qui prévoit aux articles L312-5 et suivants que les enceintes sportives de plein air au-delà de 3000 places et les établissements sportifs couverts au-delà de 500 places doivent être homologuées.

L'article R 312-14 du code du sport prévoit que «Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur (...).»

Il existe une tradition dans le football, dans le rugby et les sports de salle pour une partie importante des publics les plus supporters d'être debout. Cette position est vécue comme essentielle par un nombre important de spectateurs afin de pouvoir manifester leur soutien à leur équipe, leur attachement au club et donc tout simplement de vivre le match intensément.

Qu'il s'agisse des pouvoirs publics ou de la sécurité privée du club, personne ne souhaite et n'intervient en tribune pour faire asseoir les gens qui sont debout. Tout simplement car rien ne justifie de faire cela, il n'y a pas d'incident quand les personnes sont debout et qu'une intervention causerait davantage de troubles. Cela aboutirait à davantage de tension sans pour autant sécuriser les tribunes, bien au contraire.

La réglementation actuelle est très dangereuse en cas de mouvement de foule. Ces mouvements de foule dans des tribunes assises avec sièges sont particulièrement dangereux car d'une part aucun dispositif ne permet de les limiter et d'autre part le fait d'enjambrer des sièges peut facilement être cause d'accident.

L'ANLSP souhaite sécuriser dans le code du sport le recours aux places debout en tribune. Il est important d'avoir à l'esprit qu'une telle modification réglementaire n'a aucunement pour objectif d'augmenter la capacité des enceintes sportives. De même les places debout sécurisées pourraient se situer en tous lieux de l'enceinte sportive, également en tribune latérale, afin de permettre aux clubs dans la diversité de leur discipline de répondre aux attentes de leurs publics.

Cette évolution est nécessaire pour

- Tenir compte de la réalité pratique et existante dans les enceintes sportives ;
- Sécuriser davantage une réalité pratique en adoptant de nouvelles dispositions réglementaires ;
- Mettre en place un nouveau dispositif davantage sécurisé et permettant aisément l'intervention des secours et de la sécurité si besoin ;
- Tenir compte de l'importance du rôle des supporters dans la vie et l'animation des stades et de leur souhaits ;
- Attirer davantage un public populaire ;
- Faire que les tribunes deviennent un lieu de vie ;
- Développer la convivialité de nos enceintes sportives ;
- Diminuer les coûts liés aux sièges cassés par les supporters.



## CONFÉRER AUX «STADIERS» LA PROTECTION PÉNALE ACCORDÉE AUX PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Les fédérations et les ligues professionnelles par délégation sont investies d'une mission de service public, notamment celle d'organiser des compétitions sportives avec délivrance d'un titre national. Cette mission confère des responsabilités notamment de sécurité des compétitions sportives.

Les articles L.332-1 et L. 332-2 du code du sport indiquent les responsabilités des organisateurs de manifestations sportives et des clubs en matière de service d'ordre et surveillance de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée la compétition sportive.

Le club dont l'équipe évolue à domicile est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'enceinte sportive. Les agents de sécurité et les agents d'accueil (parfois bénévoles et volontaires lors des grandes manifestations sportives), appelés communément «stadiers» jouent un rôle essentiel dans la prévention et la sécurisation des rencontres sportives avec notamment la gestion des flux des supporters et la canalisation du comportement des supporters.

Les «stadiers» détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) sont également habilités à prendre des mesures conservatoires immédiates et à faire intervenir les forces de l'ordre et/ou les services de secours compétents... Cette mission est essentielle et parfois délicate avec des tensions réelles mises en exergue malheureusement à l'occasion d'incidents émaillant des rencontres sportives.

Alors que la France accueille régulièrement de grandes manifestations sportives internationales et est candidate pour recevoir les Jeux Olympiques de 2024, il paraît important que les personnes exerçant une mission de prévention et de sécurité dans le cadre de championnats organisés par des organisations sportives ou l'accueil de grandes compétitions internationales puissent bénéficier de la protection pénale spécifique accordée aux personnes chargées d'une mission de service public au même titre que les agents de surveillance de la voie publique (ASVP), les chauffeurs de bus, les facteurs, les sapeurs-pompiers, les instituteurs...

Il est primordial pour la prévention et la lutte contre les violences dans le sport que les agressions ou les menaces à l'encontre des «stadiers» (agents de sécurité et agents d'accueil) dans l'exercice de leur mission soient désormais considérées comme des violences ou des menaces aggravées, passibles des peines renforcées prévues par le code pénal.

Il s'agit là d'un gage de reconnaissance tout à fait fondamental pour ces activités qui est également un instrument essentiel qui doit fonctionner comme une mesure de protection dissuasive. Cette mesure est nécessaire pour que leur rôle soit pleinement respecté par l'ensemble des publics qui assistent aux compétitions sportives.



# EUROPE SPÉCIFICITÉ SPORTIVE



## RECONNAÎTRE UNE SPÉCIFICITÉ SPORTIVE DANS LES TRAITÉS EUROPÉENS

L'entrée en vigueur le 1er décembre 2009 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) avec pour la première fois l'intégration du sport parmi les compétences de l'Union européenne avec les articles 6 et 165 a récompensé un engagement de longue date des autorités françaises et du mouvement sportif pour l'inscription dans le droit et la politique communautaire de la nécessité de préserver le sport de certaines dérives pouvant découler d'une dérégulation excessive.

Il est primordial que notre modèle sportif basé sur un monopole en matière d'organisation de manifestations sportives accordée aux fédérations et aux ligues professionnelles afin de remplir une mission de service public soit conforté.

Certains fondamentaux doivent être inscrits dans la définition d'une spécificité sportive européenne à même de permettre d'opposer les caractéristiques du sport aux règles de marché et de concurrence du Traité européen :

- Un système de qualification aux compétitions sur des bases avant tout sportives ;
- Un système d'espaces et de championnats du local à l'international (système de promotion-relégation créant un lien continu de la compétition départementale à la compétition européenne) ;
- Une complémentarité, entre des compétitions de clubs et des compétitions d'équipes nationales.
- La prédominance des règles de régulation assurant l'éthique et l'équité entre les participants d'une même compétition sur les règles de la concurrence, du marché et de la libre circulation.

L'ANLSP demande aux autorités françaises de se mobiliser pour la reconnaissance d'une spécificité sportive dans le Traité européen à même d'éviter que les règles de concurrence et de marché ne s'appliquent aux sociétés sportives comme à toute autres sociétés.

Il est primordial de sauvegarder la structure pyramidale du sport et l'équilibre compétitif entre ses acteurs en reconnaissant notamment les outils de régulation de salaire, en assurant la protection des clubs formateurs mais aussi en protégeant les prérogatives des ligues professionnelles nationales et des fédérations garantes de la structures pyramidale, de la solidarité et des compétitions par équipe nationale.



## PROTÉGER LES POLITIQUES DE FORMATION DES JOUEURS MISES EN PLACE PAR LES CLUBS EUROPÉENS

La France est très attachée à la qualité de la formation des sportifs et au principe d'une double formation, scolaire ou universitaire, et sportive.

Le rôle social et éducatif des centres de formation est reconnu par les instances européennes. Il est nécessaire de conforter la protection des centres de formation des nations formatrices.

Outre les dispositifs financiers, il est essentiel que la Commission européenne continue à autoriser et sécuriser, à l'issue de son évaluation en 2012, un nombre minimum de joueurs formés localement issus des centres de formation dans les effectifs professionnels, sans discrimination d'accès à ces centres de formation liée aux nationalités.

L'ANLSP est attachée à l'obligation pour un joueur de signer son premier contrat professionnel avec son club formateur (plus de quatre ans dans le club formateur par exemple) ou à la possibilité de relever très sensiblement les mécanismes de dédommagement des clubs formateurs pour le cas où ce joueur souhaiterait s'engager dans un autre club (cf «l'arrêt Bernard» de la CJCE du 16 mars 2010), soient considérées comme par la Commission européenne comme des mesures poursuivant un objectif légitime, nécessaire et proportionné.

Ces dispositifs ont également vocation à combattre la spéculation sur des sportifs encore enfants et les conséquences catastrophiques de déracinement n'apportant aucun avenir.

## COORDONNER LA MORALISATION DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF PROFESSIONNEL

La profession d'agent sportif est nécessaire tant pour les clubs que pour les joueurs. Le métier d'agent, dans le secteur sportif comme dans d'autres secteurs d'activité, permet aux joueurs et aux employeurs de négocier, de conclure des contrats.

Prendre acte de l'existence d'un «marché» des sportifs de haut niveau, organisé autour d'intermédiaires, c'est reconnaître la responsabilité d'ériger un véritable statut d'agent sportif, transparent, régulé, contrôlé.

Il est de la responsabilité des autorités publiques tant nationales qu'européennes et du mouvement sportif de contrôler cette activité sensible. L'encadrement de l'accès à la profession, la définition de conditions plus transparentes de son exercice afin que l'ensemble des transactions soient clairement connues et le renforcement des moyens de contrôle de l'activité d'agent sportif sont des évolutions qui doivent faire l'objet d'une coordination au niveau européen au regard du caractère transnational de cette activité.

Les pratiques illicites de certains agents, les actes de corruption, le risque de blanchiment d'argent ou encore l'exploitation de sportifs parfois mineurs doivent être combattus.

Les institutions européennes ont une action importante à mener pour structurer le dialogue, coordonner les actions et clarifier l'application du droit communautaire aux activités des agents sportifs.



## SÉCURISER LE RESPECT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ INCORPORELLE DE L'ORGANISATEUR SUR L'EXPLOITATION DE SES ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

Les organisateurs de manifestations sportives consacrent des investissements importants à la réussite de leurs événements mais ils constatent qu'aujourd'hui qu'ils ne disposent pas de réponse à la mesure des nombreuses violations et pirateries dont sont l'objet les manifestations qu'ils organisent.

Le développement et la régulation nécessaire du marché des paris sportifs confirment qu'en cette activité également, la reconnaissance et le respect du droit de propriété des organisateurs sur l'exploitation commerciale de leurs compétitions est fondamentale.

Il convient d'encourager une régulation européenne du marché des paris sportifs respectueuse des intérêts du sport. La convergence des médias, l'avènement sur Internet des plateformes d'échanges et du «peer-to-peer», l'utilisation non autorisée du nom des événements, l'usage commercial des calendriers et des résultats, les ventes illégales de produits dérivés sur Internet et toutes les autres formes de piraterie sont autant de spoliation qui mettent en danger l'équilibre économique des événements, des clubs professionnels et des équipes cyclistes.

Avec l'expansion de ces actes de pirateries, de contrefaçon, c'est toute la filière sportive, professionnelle dont l'exploitation de ses compétitions constitue la principale ressource, mais également le monde amateur qui court un risque.

En effet, les sommes financières détournées illicitement par des acteurs non autorisés sont autant d'argent extrait de la mutualisation des ressources qui garantit une solidarité entre les différents acteurs du sport.



# LES 20 PROPOSITIONS DE L'ANLSP

## GOVERNANCE, INSTITUTION

- 1 Moderniser les relations entre les fédérations et les ligues professionnelles.
- 2 Renforcer les capacités règlementaires des fédérations et des ligues professionnelles.
- 3 Créer un tribunal du sport.

## INVESTISSEMENT, ÉCONOMIE

- 1 Encourager l'investissement dans les clubs sportifs professionnels.
- 2 Légaliser la publicité de l'alcool et le parrainage lors des manifestations sportives.
- 3 Autoriser la vente d'alcool de catégorie 3 dans les enceintes sportives.
- 4 Faire évoluer l'encadrement des parrainages sportifs à la télévision.
- 5 Légaliser la publicité virtuelle.
- 6 Permettre à un sportif étranger de conserver le bénéfice du régime de l'impatriation lorsqu'il change de club.

## FORMATION, RECONVERSION ET MÉDICAL

- 1 Ouvrir la collecte de la taxe d'apprentissage aux centres de formation.
- 2 Adapter la médecine du travail au sport professionnel.
- 3 Instaurer un régime d'épargne salariale adapté à la brièveté de la carrière des sportifs.

## ENCEINTES SPORTIVES, ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

- 1 Rendre obligatoire l'association des institutions sportives et des clubs usagers à l'élaboration des programmes techniques.
- 2 Réformer les conditions de la mise à disposition des forces de l'ordre pour les manifestations et compétitions sportives.
- 3 Sécuriser juridiquement le recours aux places debout en tribune.
- 4 Conférer aux «stadiers» la protection pénale accordée aux personnes chargées d'une mission de service public.

## EUROPE, SPÉCIFICITÉ SPORTIVE

- 1 Reconnaître une spécificité sportive dans les Traités européens.
- 2 Protéger les politiques de formation des joueurs mises en place par les clubs européens.
- 3 Coordonner la moralisation de la profession d'agent sportif professionnel.
- 4 Sécuriser le respect du droit de propriété incorporelle de l'organisateur sur l'exploitation de ses événements sportifs.

**ANLSP**

21 rue René Goscinny 75013 Paris

[fbesnier@anlsp.fr](mailto:fbesnier@anlsp.fr)

[www.anlsp.fr](http://www.anlsp.fr)